



Police

Zone de Police
« Ardennes
brabançonnnes »

Zone de Police Beauvechain, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau, Incourt

Procès-verbal de la séance du Conseil de Police du 28 mars 2025

Présents :

Monsieur Paul VANDELEENE, Bourgmestre de Grez-Doiceau, Président du Collège de police
Monsieur Philippe BARRAS, Bourgmestre de Chaumont-Gistoux
Monsieur Benoît MALEVE, Bourgmestre d'Incourt
Madame Carole GHIOT, Bourgmestre de Beauvechain

Mesdames Brigitte PENSIS et Caroline VAN HOOBROUCK d'ASPRES et Messieurs Emmanuel FERRIERE, Roland FLAMAND, conseillers de police de Grez-Doiceau

Madame Anne HERNALSTEENS et Messieurs Luc della FAILLE, David FRITS, Raphaël NOEL conseillers de Police de Chaumont-Gistoux

Madame Anne-Marie VANCATER et Monsieur Bruno VAN de CASTEELE, conseillers de police de Beauvechain

Messieurs Jean Pierre BEAUMONT et Stéphane DEPRES, conseillers de police d'Incourt

Monsieur Laurent BROUCKER, Chef de Corps
Madame Sarah TAMINIAU, Secrétaire de zone

Excusées : Mesdames Hélène GEERINCKX-GEHOT, Christine RIGO et Annabelle ROMAIN

Absents : Messieurs Renaud SIMAR et Quentin FRANCHIMONT (excusé en cours de séance)

La séance est ouverte à 18 :05 heures.

Madame Brigitte PENSIS est absente en début de séance, tout comme Monsieur David FRITS.

Monsieur Paul VANDELEENE accueille l'assemblée et se réjouit de pouvoir, enfin, installer le conseil de police. Monsieur Laurent BROUCKER accueille également l'assemblée dans les locaux de la zone de police. Il ajoute qu'il n'a pas de crainte quant à la collaboration avec le Conseil de police parce que sa volonté est que le conseil de police travaille au profit des citoyens et que le débat démocratique doit se faire ici, au sein du Conseil.

Séance publique

1. **Mise en place du Conseil de Police – Présentation et prestation de serment des conseillers de police**

LE CONSEIL DE POLICE, siégeant en séance publique,
Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;
Vu l'arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif à l'élection des membres du conseil de Police dans chaque conseil communal ;

Vu la circulaire ministérielle PLP 32 du 15 octobre 2003 relative au fonctionnement des conseil et collège de police ;

Vu la circulaire ministérielle du 29 octobre 2024 relative à l'élection et à l'installation des conseillers de police d'une zone de police pluricommunale ;

Vu la délibération du Conseil de Police du 26 septembre 2024 fixant la répartition proportionnelle des dix-sept Conseillers de Police de la zone « Ardennes brabançonnnes » comme suit :

- Beauvechain : 3 Conseillers de Police
- Chaumont-Gistoux : 5 Conseillers de Police
- Grez-Doiceau : 6 Conseillers de Police
- Incourt : 3 Conseillers de Police

Vu la délibération du Conseil Communal de CHAUMONT-GISTOUX du 2 décembre 2024 désignant comme membres effectifs au Conseil de Police, les Echevins et les Conseillers Communaux suivants :

- della FAILLE Luc
- FRITS David
- HERNALSTEENS Anne
- NOEL Raphaël
- SIMAR Renaud

Vu la décision du 19 décembre 2024, par laquelle le collège provincial du Brabant wallon valide l'élection des cinq mandataires et de leurs suppléants, qui représenteront la commune de Chaumont-Gistoux au sein du conseil de police la zone « Ardennes brabançonnnes », ainsi que les pouvoirs des candidats proclamés élus membres dudit conseil, respectivement effectifs et suppléants ;

Vu la délibération du Conseil Communal de INCOURT du 2 décembre 2024 désignant comme membres effectifs au Conseil de Police, les Conseillers Communaux suivants :

- BEAUMONT Jean Pierre
- DEPRez Stéphane
- ROMAIN Annabelle

Vu la décision du 19 décembre 2024, par laquelle le collège provincial du Brabant wallon valide l'élection des trois mandataires et de leurs suppléants, qui représenteront la commune d'Incourt au sein du conseil de police la zone « Ardennes brabançonnnes », ainsi que les pouvoirs des candidats proclamés élus membres dudit conseil, respectivement effectifs et suppléants ;

Vu la délibération du Conseil Communal de BEAUVECHAIN du 2 décembre 2024 désignant comme membres effectifs au Conseil de Police, les Conseillers Communaux suivants :

- FRANCHIMONT Quentin
- VANCATER Anne-Marie
- VAN de CASTEELE Bruno

Vu la décision du 19 décembre 2024, par laquelle le collège provincial du Brabant wallon valide l'élection des trois mandataires et de leurs suppléants, qui représenteront la commune de Beauvechain au sein du conseil de police la zone « Ardennes brabançonnnes », ainsi que les pouvoirs des candidats proclamés élus membres dudit conseil, respectivement effectifs et suppléants ;

Vu la délibération du Conseil Communal de GREZ-DOICEAU du 28 janvier 2025 désignant comme membres effectifs au Conseil de Police, les Conseillers Communaux suivants :

- FERRIERE Emmanuel
- FLAMAND Roland
- GEERINCKX-GEHOT Hélène
- PENSIS Brigitte
- RIGO Christine
- VAN HOUBROUCK d'ASPRES Caroline

Vu la décision du 20 février 2025, par laquelle le collège provincial du Brabant wallon valide l'élection des six mandataires et de leurs suppléants, qui représenteront la commune de Grez-Doiceau au sein du conseil de police la zone « Ardennes brabançonnnes », ainsi que les pouvoirs des candidats proclamés élus membres dudit conseil, respectivement effectifs et suppléants ;

Considérant que les bourgmestres des quatre communes constituant la zone de police « Ardennes brabançonnnes » sont membres de plein droit au Conseil de Police ;

Considérant que Madame Hélène GEERINCKX-GEHOT et Madame Annabelle ROMAIN sont absentes et excusées lors de la présente installation du Conseil de police ;

Considérant que si un conseiller de police élu ne peut être présent, il devra prêter serment lors de la prochaine réunion et que sa voix sera perdue lors de la séance d'installation étant donné qu'il ne peut entrer en fonction qu'au moment de la prestation de serment ;

Pour commencer, le président rappelle le principe des incompatibilités aux membres du Conseil de police, à savoir – Article 15 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux « *Les membres effectifs du conseil de police ne peuvent être parents ou alliés (jusqu'au deuxième degré), [ni être liés par un mariage ou par une cohabitation légale]. L'alliance entre les membres du conseil survenue postérieurement à l'élection ne met pas fin à leur mandat* » ;

Le Président invite ensuite les membres du Conseil de Police qui se trouveraient dans un tel cas à le déclarer ;

Suite à cette demande, il est constaté qu'aucun des membres effectifs du Conseil de Police ne se trouve dans un des cas d'incompatibilité prévus à l'article 15 de la loi du 7 décembre 1998 ;

Il est alors procédé à la présentation des membres du Conseil de Police par ordre alphabétique ;

Chaque membre décline son identité ;

Le Président invite chaque Conseiller de Police à prêter le serment prévu à l'article 20 bis de la loi du 7 décembre 1998 entre ses mains :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

Après avoir prêté serment, les Conseillers de police sont installés dans leurs fonctions :

- BEAUMONT Jean Pierre
- della FAILLE Luc
- DEPREZ Stéphane
- FERRIERE Emmanuel
- FLAMAND Roland
- FRITS David
- HERNALSTEENS Anne
- NOEL Raphaël
- PENSIS Brigitte
- VANCASTER Anne-Marie
- VAN de CASTEELE Bruno
- VAN HOOBROUCK d'ASPRE Caroline

La présente délibération est transmise à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

Monsieur David FRITS arrive en séance à 18h10.

Les membres présents prêtent serment.

Madame Brigitte PENSIS arrive en séance à 18h19.

Les prestations de serment se poursuivent. Tous les membres présents prêtent serment.

2. Présentation de la zone de police « Ardennes brabançonnnes » par le Chef de Corps.

Monsieur Laurent BROUCKER fait une présentation de la zone de police « Ardennes brabançonnnes ».
La présentation se trouve en annexe du présent procès-verbal.

3. Approbation du procès-verbal de la séance du 28 novembre 2024

LE CONSEIL DE POLICE siégeant en séance publique,

Vu le projet de procès-verbal de la séance du 28 novembre 2024 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

DECIDE : d'approuver le procès-verbal de la séance du 28 novembre 2024.

Pas de remarque, le point est approuvé à l'unanimité.

4. Calcul des jetons de présence pour les membres du Conseil de Police – Fixation

LE CONSEIL DE POLICE siégeant en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 12 et 19 ;

Vu le Code des impôts sur le revenu 1992, notamment l'article 22 de son annexe III ;

Vu la loi du 7 octobre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment les articles 12, 20^{ter} et 22 ;

Vu la Circulaire ZPZ 11 du 21 décembre 2000 ;

Vu l'Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu la Circulaire ZPZ 17 du 6 avril 2001 concernant la poursuite de la mise en place de la Police Locale ;

Vu la Circulaire PLP 32 du 15 octobre 2003 relative au fonctionnement du conseil et du collège de police ;

Vu la circulaire ministérielle du 29 octobre 2024 relative à l'élection et à l'installation des conseillers de police d'une zone de police pluricommunale ;

Vu la note n° SSGPI-RIO/2024/1142, datée du 14 novembre 2024 de la Direction du Secrétariat de la Police Intégrée (SSGPI) ayant pour objet « *Le calcul des jetons de présence par le SSGPI – Désignation et mise en place des nouveaux Conseils de police au sein des zones pluricommunales* » ;

Vu la lettre du Ministre portant la référence SAT/ADM/cvdl/2003/s0413/D-162 ;

Vu la partie VII du manuel d'administration financière rédigé par le SSGPI et intitulé « *Chapitre I : Jetons de présence – Conseil de police* » ;

Considérant que les conseillers de police ne reçoivent aucun traitement mais perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils prennent effectivement part aux réunions du Conseil de Police ;

Considérant que le Conseil de police peut décider de faire appel au SSGPI pour le calcul des jetons de présence ;

Considérant que cela implique de signer un contrat avec le SSGPI pour la législature en cours ;

Vu la proposition de contrat reprise en annexe de la présente ;

Considérant qu'il importe de fixer le montant du jeton de présence attribué aux Conseillers de police et de déterminer si ce montant doit ou non être indexé ;

Considérant que le montant minimum non indexé du jeton de présence s'élève à 37,18 € et que le montant maximum non indexé du jeton de présence s'élève à 121,95 € ;

Considérant que l'index actuel est de 2.0807 ;

Considérant que l'index a pour conséquence qu'à partir du 1^{er} janvier 2025, le montant du jeton de présence ne peut être inférieur à 77,36 € ou supérieur à 253,74 € ;

Considérant qu'il revient au Conseil de police, soit de déterminer un montant de base qui doit être lié à l'index, soit de déterminer un montant fixe qui ne doit pas être lié à l'index mais qui ne pourra jamais être inférieur ou supérieur aux montants minimum et maximum indexés ;

Sur proposition du Collège de police ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

Article 1 : de faire appel au secrétariat social SSGPI de la Police Fédérale pour le calcul des jetons de présence.

Article 2 : que cette décision entre en vigueur le jour de son approbation par le Conseil de police ;

Article 3 : de fixer le coût du jeton de présence par réunion du Conseil de Police à un montant de 75 euros.

Article 4 : que le montant du jeton de présence attribué aux conseillers de police, durant la législature, sera indexé selon la formule suivante : $75 * \text{indice santé au } 01/01/N-1 / \text{indice santé au } 01/01/20XX$.

Article 5 : qu'aucun jeton de présence n'est accordé aux bourgmestres des quatre communes de la zone de police « Ardennes brabançonnaises ».

Article 6 : de charger le Département Personnel et Logistique de transmettre au SSGPI toutes les informations nécessaires au traitement des données et à l'exécution des obligations fiscales.

Article 7 : de transmettre une copie de la présente décision :

- aux membres du Conseil de police concernés
- au Chef de corps
- au comptable spécial
- au SSGPI – SAT. SUD

Article 8 : de notifier la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

Monsieur Paul VANDELEENE rappelle que les jetons de présence ne sont pas octroyés aux bourgmestres puisqu'ils agissent dans le cadre de leur fonction.

Monsieur Stéphane DEPRez demande s'il y a une différence par rapport au montant précédemment applicable car il trouve le montant élevé. Monsieur Paul VANDELEENE explique qu'il s'agit de l'indexation. Madame Sarah TAMINIAU le confirme et précise que le montant est identique à celui prévu dans la délibération approuvée dans le cadre de la précédente législature.

Pas d'autre remarque, le point est approuvé à l'unanimité.

5. Fixation de la puissance votale de chaque commune et des membres la représentant – Prise d'acte

LE CONSEIL DE POLICE siégeant en séance publique,

Vu la loi du 7 octobre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment les articles 24, 25 al. 2 et 26 ;

Vu l'arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif à la méthode de calcul du nombre de voix dont dispose un bourgmestre au sein du Collège de police, notamment l'article 1^{er} ;

Vu la circulaire ministérielle PLP 32 du 15 octobre 2003 relative au fonctionnement des conseil et collège de police ;

Vu la circulaire ministérielle du 29 octobre 2024 relative à l'élection et à l'installation des conseillers de police d'une zone de police pluricommunale ;

Vu la circulaire ministérielle PLP 65 du 5 novembre 2024 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2025 à l'usage des zones de police ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir la puissance votale de chaque commune et des membres la représentant ;

Considérant qu'« au sein du conseil de police, chaque membre dispose d'une voix, en ce compris les membres du collège de police. Toutefois pour les votes sur l'établissement du budget, les modifications budgétaires et les comptes annuels, chaque groupe de représentants d'une commune de la zone de police dispose d'autant de voix que celles dont dispose le bourgmestre de cette commune au sein du collège de police (article 26 LPI), ces voix étant réparties de manière égale entre les membres du groupe. » ;

Considérant qu'au sein du Collège de police, les voix sont réparties comme suit entre les bourgmestres : « Le nombre total de voix à l'intérieur du Collège de police se monte à 100. Ce nombre est réparti de la manière suivante entre les bourgmestres qui sont membres du Collège de police. La dotation policière minimale de la commune, multipliée par 100, est divisée par le total des dotations policières de toutes les communes faisant partie de la zone de police. Le nombre de voix dont dispose un bourgmestre au Collège de police est indiqué par le nombre entier du quotient ainsi obtenu par la commune. Les voix éventuellement restantes au terme de cette division sont attribuées en ordre décroissant aux bourgmestres des communes ayant la décimale du quotient la plus élevée » ;

Considérant que, conformément à circulaire ministérielle PLP 65 du 5 novembre 2024 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2025 à l'usage des zones de police, « cette répartition des voix au sein du Collège de police doit être revue annuellement en se basant sur la contribution de chacune des communes telle que définie dans les comptes zonaux approuvés par l'autorité de tutelle. La répartition des voix doit en effet être le reflet de la participation financière que chaque commune investit réellement au profit de la zone de police, d'où la référence aux comptes zonaux » ;

Considérant que le dernier compte zonal approuvé par l'autorité de tutelle est celui de 2022, impliquant la répartition suivante des voix au sein du Collège de police :

- Beauvechain : 18,76 %, soit 19 voix
- Grez-Doiceau : 36,49 %, soit 37 voix
- Chaumont-Gistoux : 30,35 %, soit 30 voix
- Incourt : 14,41 %, soit 14 voix ;

Considérant par conséquent que, pour les matières visées à l'article 26 de la LPI, les voix sont réparties comme suit au sein de chaque groupe de représentants :

- Beauvechain : 19 voix au total, soit 4,75 voix par représentant
- Grez-Doiceau : 37 voix au total, soit 5,29 voix par représentant
- Chaumont-Gistoux : 30 voix au total, soit 5 voix par représentant
- Incourt : 14 voix au total, soit 3,5 voix par représentant ;

Considérant que le point 5 de la PLP 32 précise que, pour les matières visées à l'article 26 de la LPI, « *chaque conseiller de police dispose d'un nombre de voix identique toute l'année, quel que soit le nombre de représentant de sa commune lors de la séance du conseil où une décision est prise en matière de budget et de compte. Dès lors, en l'absence d'un conseiller, sa voix est irrémédiablement perdue et ne peut être redistribuée entre les représentants présents de la commune à laquelle il appartient.* » ;

Considérant que la majorité absolue est rencontrée lorsqu'il y a la moitié du nombre de votes utiles plus un, soit 50,01 % des voix ;

Sur proposition du Collège de police ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

Article 1 : d'établir formellement le nombre de voix dont dispose en son sein chaque groupe des représentants d'une même commune lorsqu'il s'agit d'adopter les décisions visées par l'article 26 LPI comme suit :

- Beauvechain : 19 voix au total, soit 4,75 voix par représentant
- Grez-Doiceau : 37 voix au total, soit 5,29 voix par représentant
- Chaumont-Gistoux : 30 voix au total, soit 5 voix par représentant
- Incourt : 14 voix au total, soit 3,5 voix par représentant.

Article 2 : de prendre acte que la répartition des voix devant être le reflet de l'effective participation financière de chaque commune dans le budget de la zone de police, elle sera réévaluée annuellement afin de tenir compte d'un éventuel changement.

Article 3 : de notifier la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

Monsieur Paul VANDELEENE explique que c'est réévalué annuellement.

Pas de remarque, le point est approuvé à l'unanimité.

6. **Finances – Commission Budgétaire de la zone de police – Désignation**

LE CONSEIL DE POLICE, siégeant en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment l'article 34 ;

Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la police locale, notamment l'article 11 qui stipule que :

« Le collège établit le projet de budget après avoir recueilli l'avis d'une commission où siègent au moins un membre du collège, le chef de corps de la police locale et le comptable spécial. L'avis de la commission visée à l'alinéa 1er porte exclusivement sur la légalité et les implications financières prévisibles » ;

Considérant que, conformément à l'article 14 du même arrêté royal, « *Les modifications budgétaires sont soumises aux mêmes procédures que celles applicables au budget* » ;

Considérant qu'il importe de désigner officiellement les personnes qui feront partie de cette commission durant toute la législature en cours ;

Considérant que le Collège de police propose de désigner les échevins des finances des quatre communes ainsi qu'un conseiller de police par commune ;

Sur proposition du Collège de police ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

Article 1 : outre le Chef de Corps et le Comptable Spécial, sont désignés pour faire partie de la Commission budgétaire les nommés :

- Le président du Collège de police
- L'échevin des finances de la commune de Grez-Doiceau
- L'échevin des finances de la commune de Chaumont-Gistoux
- L'échevin des finances de la commune de Beauvechain
- L'échevin des finances de la commune d'Incourt
-
conseiller de police de Grez-Doiceau
-
conseiller de police de Chaumont-Gistoux
-
conseiller de police de Beauvechain
-
conseiller de police d'Incourt

Article 2 : en cas d'absence, d'empêchement ou de démission de l'un des membres précité, il sera remplacé soit par son faisant fonction, soit par son successeur. En l'absence de faisant fonction ou de successeur, il ne sera pas représenté au sein de la commission budgétaire.

Article 3 : de transmettre une copie de la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

Monsieur Paul VANDELEENE explique que la commission se réunit deux à trois fois par an pour la préparation de la modification budgétaire et du budget. La zone établit le projet de budget qui est soumis au Conseil de police, après avoir été soumis à la commission budgétaire pour avis.

Monsieur Paul VANDELEENE précise que la présence d'un conseiller de police à la commission budgétaire ne donne pas droit au paiement d'un jeton de présence. Les conseillers suivants sont désignés pour leur commune :

- *Madame Christine RIGO, conseillère de police de Grez-Doiceau*
- *Monsieur Luc della FAILLE, conseiller de police de Chaumont-Gistoux*
- *Madame Anne-Marie VANCATER, conseillère de police de Beauvechain*
- *Monsieur Stéphane DEPREZ, conseiller de police d'Incourt*

Pas de remarque, le point est approuvé à l'unanimité.

7. **Marchés Publics – Délégation du Conseil de Police au Collège de Police et au Chef de Corps**

LE CONSEIL DE POLICE, siégeant en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale et notamment l'article 234 – alinéa 2 ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment les articles 11 et 33 ;

Vu l'article 33 qui se lit comme suit :

« Art. 33. § 1er. Le Titre V de la nouvelle loi communale, à l'exception des articles 234 et 236, est applicable à la gestion des biens et revenus de la police locale, sous cette réserve que, pour la zone pluricommunale, les mots "commune, conseil communal, collège des bourgmestre et échevins, établissements communaux non dotés de la personnalité juridique", figurant dans la nouvelle loi communale, doivent se lire respectivement comme "zone pluricommunale, conseil de police, collège de police", et "sections explicitement désignées de la police locale".

§ 2. Le conseil choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions.

Il peut déléguer l'exercice de ses compétences visées à l'alinéa 1er au collège, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire.

Le conseil peut déléguer l'exercice de ses compétences visées à l'alinéa 1er au chef de corps ou à un autre membre du personnel de la zone pour les marchés dont le montant estimé ne dépasse pas le seuil fixé pour les marchés constatés sur simple facture acceptée.

Le conseil peut déléguer l'exercice de ses compétences visées à l'alinéa 1er au collège, pour des dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché est inférieure au montant fixé par le Roi.

En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège peut d'initiative exercer les pouvoirs du conseil visés à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil qui en prend acte lors de sa prochaine séance.

§ 3. Le collège engage la procédure, attribue le marché public et assure le suivi de son exécution.

Dans les cas et dans la mesure où la négociation est permise avec les soumissionnaires, le collège peut modifier les conditions du marché, avant l'attribution. Il en informe le conseil qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance.

Le collège peut apporter au marché public toute modification en cours d'exécution.

En cas de délégation de compétences du conseil au chef de corps ou à un autre membre du personnel, conformément au paragraphe 2, alinéa 3, les compétences du collège visées à l'alinéa 1er sont exercées par le chef de corps ou le membre du personnel délégué.

En cas de délégation de compétences du conseil au collège, au chef de corps ou à un autre membre du personnel, conformément au paragraphe 2, alinéas 2, 3 et 4, l'obligation d'information du conseil prévue à l'alinéa 2, n'est pas applicable. »

Vu l'arrêté royal du 3 décembre 2023 fixant le montant en dessous duquel le conseil peut déléguer au collège l'exercice de ses compétences en matière de marché public pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, en exécution de l'article 33, § 2, alinéa 4, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Considérant qu'il entre toujours dans les attributions du Conseil de Police de déterminer le mode de passation des marchés publics et d'en fixer les conditions mais qu'il peut dorénavant déléguer davantage ses compétences dans trois situations :

1. Pour les marchés publics inscrits au budget ordinaire et inférieurs à 30.000,00 euros HTVA (simple facture acceptée) ;
2. Pour les autres marchés publics inscrits au budget ordinaire ;
3. Pour les marchés publics inscrits au budget extraordinaire et inférieurs à 143.000 euros HTVA ;

Considérant que pour les marchés publics relevant du budget ordinaire et extraordinaire, il semble opportun de faire application de cette délégation et d'en déterminer les modalités d'application de la manière suivante :

1. **Délégation générale des compétences du Conseil de police au Collège de police pour les marchés publics relevant de l'ordinaire, dans les limites des crédits inscrits au budget ordinaire ;**

2. **Délégation des compétences du Conseil de police au Chef de corps (ou à son remplaçant) pour les marchés publics inscrits au budget ordinaire et inférieurs à 3.000,00 euros HTVA**

Dans ce cas, il reviendra au Chef de corps (ou à son remplaçant) de choisir le mode de passation du marché, d'en déterminer les conditions en rendant applicable les dispositions légales nécessaires (cahier spécial des charges, descriptif technique, délai de remise des offres, dispositions de l'AR du 14/01/2013, etc.) et de prendre une décision relative à l'attribution du marché.

Afin de maintenir une transparence envers le Collège de police quant à l'utilisation du budget de la zone de police, le Chef de corps (ou son remplaçant) sera tenu de prendre des décisions formelles (délibérations à sa signature) quant à la détermination du mode de passation, des conditions et à l'attribution du marché. Ces décisions seront transmises au Collège de police à titre informatif ;

3. **Délégation générale des compétences du Conseil de police au Collège de police pour les marchés publics relevant du budget extraordinaire, pour les marchés publics inférieurs à 30.000 euros HTVA, correspondant au seuil d'un marché conclu par facture acceptée**

Dans ce cas, il reviendra au Collège de police de choisir le mode de passation du marché, d'en déterminer les conditions en rendant applicable les dispositions légales nécessaires (cahier spécial des charges, descriptif technique, délai de remise des offres, dispositions de l'AR du 14/01/2013, etc.) et de prendre une décision relative à l'attribution du marché.

Afin de maintenir une transparence envers le Conseil de police quant à l'utilisation du budget de la zone de police, les décisions du Collège prises en la matière seront transmises au Conseil de police à titre informatif ;

Considérant qu'il importe d'accorder au Chef de corps (ou à son remplaçant) et au Collège de Police les compétences qui leur permettront d'assurer une plus grande rapidité dans la réalisation des marchés publics nécessaires au bon fonctionnement de la zone de police ;

Sur proposition du Collège de police ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

Article 1 : de déléguer, au Collège de police, de manière générale et jusqu'au renouvellement intégral du Conseil de police, les pouvoirs que ce dernier possède en ce qui concerne la détermination du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics relevant de l'ordinaire, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire de la zone de police « Ardennes brabançonnnes ».

Article 2 : de déléguer au Chef de corps (ou à son remplaçant), jusqu'au renouvellement intégral du Conseil de police, les pouvoirs que ce dernier possède en ce qui concerne la détermination du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics inférieurs à 3.000,00 euros HTVA et inscrits au budget ordinaire de la zone de police « Ardennes brabançonnnes ».

Article 3 : que le Chef de corps (ou son remplaçant) devra garantir la transparence envers le Collège de police quant à l'utilisation du budget de la zone de police en respectant les modalités suivantes :

- Il choisira le mode de passation du marché, déterminera les conditions en rendant applicable les dispositions légales nécessaires (cahier spécial des charges, descriptif technique, délai de remise des offres, dispositions de l'AR du 14/01/2013, etc.) et attribuera le marché au moyen de décisions formelles (délibérations à sa signature) qu'il transmettra au Collège de police à titre informatif.

Article 4 : de déléguer au Collège de police, jusqu'au renouvellement intégral du Conseil de police, les pouvoirs que ce dernier possède en ce qui concerne le choix du mode de passation des marchés relatifs aux dépenses relevant du budget extraordinaire de la zone de police « Ardennes brabançonnnes », lorsque la valeur du marché est inférieure à 30.000€ HTVA.

Article 5 : que le Collège de police devra garantir la transparence envers le Conseil de police quant à l'utilisation du budget extraordinaire de la zone de police en respectant les modalités suivantes :

- Il choisira le mode de passation du marché, déterminera les conditions en rendant applicable les dispositions légales nécessaires (cahier spécial des charges, descriptif technique, délai de remise des offres, dispositions de l'AR du 14/01/2013, etc.) qu'il transmettra au Conseil de police à titre informatif.

Article 6 : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la province du Brabant wallon

Monsieur Paul VANDELEENE explique que ce sont des délibérations telles que celles qui sont proposées aux Conseils communaux. Il ajoute que depuis qu'il est au Conseil de police, à chaque séance du collège de police, les différentes dépenses réalisées par le Chef de Corps sont présentées, ce qui permet d'avoir une vue sur les montants engagés par le Chef de Corps.

Pas de remarque, le point est approuvé à l'unanimité.

8. **Personnel – Nomination et recrutement – Délégation de compétence**

LE CONSEIL DE POLICE, siégeant en séance publique,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle et obligatoire des actes administratifs ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment l'article 56 : « *Le conseil communal ou le conseil de police nomme ou recrute les autres membres de la police locale, selon les conditions et modalités arrêtées par le Roi. Le conseil communal ou le conseil de police peut, par législation en cours, déléguer cette compétence, selon le cas, au bourgmestre ou au collège de police. Si le bourgmestre ou le collège de police a l'intention de s'écarter de l'ordre établi à l'issue de la procédure de sélection, le conseil communal ou le conseil de police reste compétent* » ;

Vu la Circulaire ministérielle GPI 73 datée du 14 mai 2013 relative au recrutement, à la sélection et à la formation des membres du personnel du cadre de base des services de police ;
Considérant que les règles de la mobilité en vigueur au sein de la police intégrée engendrent une administration conséquente et des délais contraignants ;
Considérant que ces délais ne permettent pas toujours de pouvoir soumettre le point au Conseil de police suivant les dates de publication des emplois en mobilité et qu'il faut dès lors attendre un Conseil de police ultérieur pour procéder au recrutement et/ou à la nomination ;
Considérant que l'agenda des Conseils de police implique, au minimum, un délai de deux mois entre deux séances ;
Considérant que l'article 56 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux permet au Conseil de police, pour la législature en cours, de déléguer sa compétence en matière de nomination et de recrutement des membres de la police locale au Collège de police ;
Considérant que, concernant les membres opérationnels, les candidats sont recrutés suivant les quotas déterminés annuellement par le ministre de l'Intérieur afin d'accéder à la formation de base et non par la zone de police directement ;
Considérant que la décision de procéder à un recrutement immédiat ou un recrutement complémentaire de membres du personnel du cadre opérationnel tel que c'est prévu par la GPI 73 reste de la compétence du Conseil de police ;
Considérant que la nomination d'un membre du personnel du cadre opérationnel s'effectue par le Conseil de police à la suite d'une procédure de mobilité ;
Considérant que les membres du personnel opérationnels qui font partie du cadre officier ne peuvent pas être concernés par cette délégation ;
Considérant que les membres du personnel du cadre administratif et logistique ne sont pas soumis à une formation de base et que la nomination est donc immédiate après l'engagement statutaire ;
Considérant qu'un membre du cadre administratif et logistique recruté sous contrat de travail ne fera pas l'objet d'une nomination ;
Considérant qu'un membre du cadre administratif et logistique recruté en urgence dans le cadre d'un recrutement contractuel urgent pourra être nommé ultérieurement à la suite d'une procédure de mobilité et qu'à défaut, son contrat prendra fin de plein droit une fois arrivé à son terme, soit 12 mois maximum ;
Considérant que l'agenda des Collèges de police permet une gestion plus rapide et optimale des engagements dès l'instant où il prévoit, au minimum, une séance par mois ;
Considérant que, si le Collège de police souhaite toutefois s'écarter de l'ordre établi à l'issue d'une procédure de sélection, ce dernier devra soumettre la décision finale au Conseil de police qui reste compétent ;
Sur proposition du Collège de police ;
Après en avoir délibéré, à l'unanimité DECIDE :

- Article 1 :** de déléguer au Collège de police, pour la législature en cours et donc jusqu'au renouvellement intégral du Conseil de police, la nomination et le recrutement des membres du personnel de la zone de police « Ardennes brabançonnnes » :
- Du cadre administratif et logistique ;
 - Du cadre opérationnel, à savoir pour le cadre moyen, le cadre de base et le cadre des agents, à l'exclusion du cadre officier.
- Article 2 :** que la décision de nomination et/ou de recrutement prise par le Collège de police sera communiquée, à titre informatif, au Conseil de police lors de sa prochaine séance.
- Article 3 :** de prendre acte que si le Collège de police souhaite toutefois s'écarter de l'ordre établi à l'issue d'une procédure de sélection, ce dernier devra soumettre la décision finale au Conseil de police qui reste compétent.
- Article 4 :** de transmettre la présente décision à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

Madame Sarah TAMINIAU précise que les CALOG niveau A et les opérationnels du cadre officier ne sont pas concernés et que leur désignation demeure de la compétence du Conseil de police.

Pas de remarque, le point est approuvé à l'unanimité.

9. **Personnel – Remplacement systématique des membres du personnel – Disposition jusqu'au renouvellement du Conseil de Police lors des prochaines élections**

LE CONSEIL DE POLICE, siégeant en séance publique,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment l'article 47 ;

Vu la loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, notamment la PARTIE VI, TITRE II - CHAPITRE II « L'organisation de la mobilité » ;

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la circulaire GPI 15 du 24 janvier 2002 du Ministre de l'Intérieur concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu la circulaire GPI 15bis du 25 juin 2002 du Ministre de l'Intérieur concernant l'étape du cycle de mobilité succédant à la publication des emplois vacants et l'introduction des candidatures, portant des éclaircissements quant à l'application de la réglementation sur la position juridique en matière d'engagement externe de personnel CALOG dans la police intégrée, structurée à deux niveaux et en matière de glissements internes ;

Vu la note permanente n° DGS/DSJ/2009/27875/A, datée du 3 juillet 2009, de la Direction du service juridique, du contentieux et des statuts de la Police Fédérale ;

Vu la note permanente n° DGS/DSP/C-2011/22746 datée du 9 juin 2011 de la Direction de la mobilité et de la gestion du personnel de la Police Fédérale ayant pour objet la « mobilité et recrutement du personnel de la police intégrée – Procédures et conséquences statutaires » ;

Vu la délibération du Conseil de Police du 31 janvier 2002 déterminant le cadre organique de la zone de police « Ardennes brabançonnnes », dans sa dernière version modifiée par la décision du Conseil de Police du 11 juin 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de police du 18 février 2025 décidant de déléguer au Collège de police, pour la législature en cours et jusqu'au renouvellement intégral du Conseil de police, « *la nomination et le recrutement des membres du personnel de la zone de police « Ardennes brabançonnnes » : du cadre administratif et logistique et du cadre opérationnel, à savoir pour le cadre moyen, le cadre de base et le cadre des agents, à l'exclusion du cadre Officier* » ;

Considérant qu'il convient de remplacer systématiquement les membres du personnel qui quittent la zone de police ou l'emploi qu'ils y occupent, pour autant que leur emploi soit nécessaire au bon fonctionnement de la zone de police, pour maintenir un nombre suffisant et constant d'effectifs tout au long de l'année et ainsi assurer la continuité de la mission de sécurité publique qui incombe à la zone de police ;

Considérant que la procédure de recrutement via la mobilité est très longue et contraignante en ce qu'elle exige, pour la déclaration de la vacance d'emplois, le respect de délais liés aux cycles de mobilité;

Considérant que la constitution des réserves de recrutement se limite aux fonctions identiques ;

Considérant que pour des raisons pratiques internes à la zone de police et en cas de nécessité absolue, il est souhaitable de déclarer vacants les emplois au fur et à mesure des différentes phases de mobilité, lesquelles ne coïncident pas toujours avec les nécessités des séances du Conseil de police ;

Considérant que cette mesure vaudrait pour tous les cadres et niveaux à l'exception des membres du cadre officier et de niveau A ;

Sur proposition du Collège de police ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

Article 1 : de déclarer systématiquement vacants les emplois laissés libres par les membres du personnel qui quittent la zone de police ou changent de fonction à la suite d'une réaffectation, pour tous les cadres et niveaux à l'exception des membres du cadre officier et de niveau A, et ce, jusqu'au renouvellement du Conseil de Police lors des prochaines élections.

Article 2 : de prévoir la tenue d'une interview par le Chef de Corps, assisté du directeur du personnel et de la logistique, des collaborateurs de son choix et d'un secrétariat, avec chaque candidat. Le Chef de Corps, et les membres du personnel désignés par lui, évaluera l'adéquation du candidat au profil de fonction, ses connaissances et son potentiel ainsi que le respect des valeurs des services de police. Ceci pourra se faire, outre la tenue de l'interview, par le biais d'épreuves écrites et/ou pratiques.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

Monsieur Paul VANDELEENE propose aux conseillers de police de prendre connaissance du document intitulé « mission-vision-valeurs », parce que ça montre que le corps de police a réfléchi à son rôle et ses missions aux côtés des citoyens.

Pas de remarque, le point est approuvé à l'unanimité.

10. **Règlement d'ordre intérieur du Conseil de police – Approbation**

LE CONSEIL DE POLICE siégeant en séance publique,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Considérant que, conformément à l'article 25/5 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, il revient au Conseil de police d'adopter un règlement d'ordre intérieur ;

Considérant que le règlement d'ordre intérieur a été adopté par le Conseil de police en sa séance du 28 mars 2019 ;

Considérant qu'il a été adapté par le Conseil de police en sa séance du 16 février 2023 ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil de police nouvellement installé de l'approuver pour la législature en cours ;

Sur proposition du Collège de police ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

Article 1 : de faire sien et d'approuver le règlement d'ordre intérieur du Conseil de police tel que repris en annexe de la présente délibération et d'acter son entrée en vigueur à la date de la présente. .

Article 2 : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

Pas de remarque, le point est approuvé à l'unanimité.

11. **Actions judiciaires – Désignation d'ETHIAS S.A.**

LE CONSEIL DE POLICE, siégeant en séance publique,

Vu la nouvelle loi communale et notamment son article 270 qui prévoit « *Le collège des bourgmestre et échevins répond en justice à toute action intentée contre la commune. Il tente d'initiative ou, le cas échéant, sur injonction du conseil communal, les actions en référé, comme en référé, et les actions possessoires ; il fait tous actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.*

Toutes autres actions dans lesquelles la commune intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées par le collège qu'après autorisation du conseil communal.

Dans les zones pluricommunales, le collège de police exerce pour la zone de police les compétences attribuées par l'alinéa 1er au collège des bourgmestre et échevins. L'autorisation prévue à l'alinéa 2 est donnée par le conseil de police. » ;

Vu la loi sur la fonction de police ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu la circulaire GPI 100 du 24 novembre 2022 relative à l'usage de la violence envers les membres de la Police Intégrée, dénommée ci-après la « circulaire GPI 100 » qui prévoit, notamment, en son point V intitulé « La constitution de partie civile (annexe 2) » que « *Nous demandons aux collègues des bourgmestre et échevins/collèges de police/collèges communaux de faire de même lors de procédures concernant des violences commises envers des membres de leur corps de Police Locale.*

La constitution de partie civile contre le tiers responsable renforce le message clair que de tels faits sont inacceptables et permet également aux employeurs d'obtenir la réparation des dommages subis en leur qualité d'employeur.

De plus, les dégâts matériels en cas de violences à l'encontre des membres du personnel sont remboursés par l'employeur, conformément à l'article 53 de la LFP. Les coûts sont ensuite récupérés autant que possible auprès du tiers responsable.

Le membre du personnel victime de violence est informé que l'autorité s'est constituée partie civile. » ; Considérant que par une délibération du 23 juin 2022, le Conseil de police de la zone de police « Ardennes brabançonnnes » a adhéré au marché proposé par la S.C.R.L. IPFBW dont le siège social est établi à 1348 Louvain-La-Neuve, avenue Jean Monnet, 2, réalisé dans le cadre du renouvellement du marché des assurances ;

Considérant que ce marché a été attribué à la société ETHIAS S.A. ;

Considérant qu'il convient de désigner dès à présent la société ETHIAS S.A. pour toute action dans lesquelles la zone de police « Ardennes brabançonnnes » interviendrait comme défenderesse ou demanderesse ;

Considérant que pour toute action dans laquelle la zone interviendrait comme demanderesse, il appartient au Conseil de police de donner son autorisation au collège de police pour l'introduction de l'action ;

Considérant que si les délais de procédure l'exigent, le Collège de police peut prendre la décision de confier la défense des droits de la Zone de police à ETHIAS S.A., puisqu'il s'agirait d'un acte pouvant être qualifié de conservatoire ou d'interruptif de la prestation et des déchéances ;

Considérant qu'en cas de violence policière faite aux membres du personnel de la Zone de police, le Collège de police est compétent, en application de la circulaire GPI 100, pour se constituer partie civile ;

Sur proposition du Collège de police ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

Article 1 : de désigner ETHIAS S.A., compagnie d'assurance de la zone de police « Ardennes brabançonnnes » pour toute action dans lesquelles la zone de police « Ardennes brabançonnnes » interviendrait comme défenderesse ou demanderesse.

Article 2 : que pour toute action dans laquelle la zone interviendrait comme demanderesse, il appartient au Conseil de police de donner son autorisation au collège de police pour l'introduction de l'action.

Article 3 : que si les délais de procédure l'exigent, le Collège de police peut prendre la décision de confier la défense des droits de la Zone de police à ETHIAS S.A., puisqu'il s'agirait d'un acte pouvant être qualifié de conservatoire ou d'interruptif de la prestation et des déchéances. En pareille situation, il appartient au Collège de police d'informer le Conseil de police des démarches entreprises.

Article 4 : que la constitution de partie civile de la zone de police « Ardennes brabançonnnes » en cas de violence faite aux membres de son personnel relève, en application de la circulaire GPI 100, de la compétence du Collège de police.

Article 5 : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

Monsieur Paul VANDELEENE précise que dans une série de situations, il y a des faits de violence envers les membres du personnel de la police.

Madame Anne HERNALSTEENS demande de pouvoir obtenir les documents du Conseil de police imprimés, comme cela s'est fait pour Monsieur Jean-Pierre BEAUMONT. Monsieur Paul VANDELEENE propose d'en faire un point divers et d'en discuter par la suite. Madame Sarah TAMINIAU précise que cela génère du travail et que le conseiller qui a reçu les documents en papier ne dispose pas d'adresse

email, ce qui ne lui permet donc pas d'accéder aux documents sous format électronique. L'ensemble des conseillers ayant reçu les documents par courriel.

Monsieur Laurent BROUCKER poursuit l'explication liée au point 11 et précise que chaque année, les policiers font l'objet d'outrages et de violences. La zone est une personne lésée dans ce genre de conflit car le membre du personnel ne sait/peut plus travailler. Cela représente une charge psychosociale pour les membres du personnel. Sur base de la GPI100, la zone doit assister en justice les membres du personnel qui sont victimes de violence. Nous sommes assurés par ETHIAS pour cela et en principe, les frais sont pris en charge par l'assurance. Si les frais ne sont pas pris en charge par ETHIAS, la zone doit prendre les frais en charge. Il est important d'assister le membre du personnel dans son malheur. Monsieur Bruno VAN DE CASTEELE demande si ça concerne la zone de police ou les membres du personnel. Monsieur Laurent BROUCKER explique que ça concerne les deux. Monsieur Luc della FAILLE demande quel est le plafond d'intervention. Madame Sarah TAMINIAU explique que le plafond est de 55.000€ par sinistre.

Pas d'autre remarque, le point est approuvé à l'unanimité.

12. Correspondance du Conseil et du Collège de police – Délégation de signature

Annulé.

13. Budget de la zone de police « Ardennes brabançonnnes » – Exercice 2025 – Approbation du Gouverneur – Prise d'acte

LE CONSEIL DE POLICE, siégeant en séance publique,
Vu la Nouvelle Loi Communale ;
Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;
Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;
Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2001 qui porte le règlement général de la comptabilité de la police locale ;
Vu l'arrêté royal du 24 décembre 2001 qui détermine les normes budgétaires minimales de la police locale ;
Vu l'arrêté royal du 15 janvier 2003 fixant les règles de répartition des dotations communales au sein d'une zone pluricommunale ;
Vu la circulaire ministérielle PLP 65 du 5 novembre 2024 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2024 à l'usage des zones de police ;
Vu la délibération du Conseil de Police du 28 novembre 2024 décidant d'arrêter le budget de la zone de police « Ardennes brabançonnnes » pour l'exercice 2025 ;
Vu l'arrêté du 17 décembre 2024 de Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon qui approuve la délibération du Conseil de Police de la zone « Ardennes brabançonnnes » relative au budget de la zone de police pour l'exercice 2025 ;
Considérant qu'il convient de prendre acte de cette décision ;
Sur proposition du Collège de police ;
Après en avoir délibéré, DECIDE :

Article 1 : de prendre acte de l'arrêté du 17 décembre 2024 de Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon qui approuve la délibération du Conseil de Police de la zone « Ardennes brabançonnnes » du 28 novembre 2024 relative au budget de la zone de police pour l'exercice 2025.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

Pas de remarque, le point est approuvé à l'unanimité.

14. **Marché public de services de faible montant relevant du service extraordinaire et ordinaire – Acquisition d'un logiciel de gestion des marchés publics – Principe – Estimation – Mode de passation et conditions du marché – Formulaire d'offre**

LE CONSEIL DE POLICE siégeant en séance publique,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fourniture et de services, spécialement l'article 29/1, § 7 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (marché inférieur à 30.000,00 € HTVA conclu par facture acceptée) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, notamment les articles 5 et 6, §5 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, spécialement ses articles 4, §3, 6, 7 et 124 ;

Considérant qu'il est nécessaire que le service logistique de la zone de police puisse faciliter la gestion de ses dossiers concernant les marchés publics ;

Considérant que pour ce faire, l'acquisition d'un logiciel informatique dédié à cette tâche serait l'option la plus avantageuse et la plus pratique ;

Considérant qu'il est important que le logiciel soit complet et couvre toutes les étapes des marchés publics : du recensement du besoin à l'exécution du marché tout en comprenant l'intégration complète avec la plateforme e-procurement ;

Vu le formulaire d'offre établi par le service logistique repris en annexe de la présente ;

Considérant que le marché serait conclu pour 1 an (12 mois) renouvelable 3 fois ;

Considérant que le montant du marché peut être estimé à 9.000,00 € TVAC pour une période de 12 mois, c'est-à-dire un montant estimé à 36.000,00 € TVAC pour 48 mois ;

Considérant qu'un montant annuel estimé de 4.000,00 € TVAC relève de l'abonnement à la licence du logiciel et qu'un montant estimé de 5.000,00 € TVAC concerne les frais liés aux abonnements des utilisateurs ; et que ces frais relèvent de l'article 330/123-13 du budget ordinaire ;

Considérant que les crédits nécessaires au paiement de la licence devront, le cas échéant, être prévus au budget ordinaire pour les trois années subséquentes du contrat à l'article 330/123-13 ;

Sur proposition du Collège de police ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

Article 1 : d'approuver le principe d'établir un marché relatif à l'acquisition d'un logiciel de gestion des marchés public pour le service logistique de la zone de police pour un montant annuel estimé à 9.000,00 € TVA comprise, soit un montant estimé à 36.000 € TVAC pour 48 mois, qu'un montant estimé de 4.000,00 € TVAC relève du paiement de la licence du logiciel et qu'un montant estimé de 5.000,00 € TVAC concerne les frais liés aux abonnement utilisateurs et que ces frais relèvent dès lors de l'article 330/123-13 du budget ordinaire.

Article 2 : de choisir la procédure relative aux marchés de faible montant comme mode de passation du marché, sur base de l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, le montant de ce marché étant inférieur à 30.000 € HTVA.

Article 3 : conformément à l'article 6, §5, de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, de rendre applicable au présent marché ses articles 1^{er} à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 § 1^{er}, 84 et 160.

Article 4 : d'arrêter le formulaire d'offre tel que reproduit en annexe de la présente délibération.

Article 5 : de prévoir, le cas échéant, annuellement les crédits nécessaires au paiement de la licence à l'article 330/123-13 du budget ordinaire de la zone de police « Ardennes brabançonnes ».

Article 6 : de transmettre une copie de la présente décision à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

Pas de remarque, le point est approuvé à l'unanimité.

15. **Marché public de services – Certifications règlementaires des bâtiments publics – Centrale de marché – IPFBW – Adhésion au marché – Convention de coopération**

LE CONSEIL DE POLICE siégeant en séance publique,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment l'article 33 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47, §2, « *Un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation* » ;

Vu la loi du 16 février 2017 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant que le recours à une centrale d'achat permet à la zone de police, d'une part, de bénéficier de prix avantageux et, d'autre part, de simplifier le processus d'acquisition de services puisqu'elle ne devra pas réaliser elle-même la procédure de passation et d'attribution de marchés pour ce type de services ;

Considérant que la S.C.R.L. IPFBW, association intercommunale coopérative, dont le siège social est établi à 1348 Louvain-La-Neuve, avenue Jean Monnet, 2, inscrite auprès de la BCE sous le n° 206.041.757 est une organisation qui pour objet d'organiser des centrales d'achat pour compte des communes associées ainsi que pour des tiers « publics » installés sur le territoire des communes associées ou sur le territoire du Brabant wallon ;

Considérant que la SCRL IPFBW propose un marché de certification des bâtiments publics (MP-IPFBW/PNSPP/PEBbâtimentspublics/2021) ayant débuté le 1^{er} octobre 2021 et se terminant le 30 septembre 2025 ;

Vu le courriel daté du 24 février 2025 émanant de Madame Sarah Gillard, Déléguée à la gestion journalière de la SCRL Intercommunale pure de financement du Brabant wallon (IPFBW) confirmant que l'adhésion au marché en cours d'exécution est possible ;

Considérant que la démarche de la zone de police pour améliorer l'efficacité énergétique du bâtiment et diminuer les consommations en énergie de celui-ci vont dans le sens de l'objectif « Carbone 0 en 2040 » pour les bâtiments publics de la Région Wallonne ;

Considérant que la zone de police « Ardennes brabançonnnes » est éligible aux primes de rénovation énergétique proposées par la région Wallonne ;

Considérant que la réalisation d'un audit « UREBA » est un prérequis pour prétendre à l'obtention des primes la Région Wallonne et que cet audit sera utile pour définir les améliorations et investissements énergétiques à viser et prévoir ;

Considérant que l'obligation de faire faire un certificat PEB bâtiment public s'applique depuis 2022 ;

Considérant que la zone de police souhaite également faire une étude de préféabilité pour le placement de panneaux solaires et faire appel à des prestations en régie pour l'introduction des demandes de subsides notamment ;

Vu le cahier spécial des charges référencé MP-IPFBW/PNSPP/ PEBbâtimentspublics/2021 repris en annexe ;

Vu la convention de coopération relative à l'organisation d'un marché de service de certifications règlementaires pour les bâtiments publics proposée par la SCRL IPFBW reprise en annexe ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires à l'amélioration de l'efficacité énergétique de l'hôtel de police et que l'adhésion à ce marché permettra de faire des économies d'échelle ;

Considérant que les dépenses à prévoir pour ce marché sont estimées, d'après le cahier des charges à un montant total de 8.000 € euros hors TVA soit 9.680 € TVA comprise ;

Considérant que les crédits nécessaires sont disponibles à l'article 330/724.60 du budget extraordinaire 2025 (crédits disponibles : 188.000,00 €) ;

Sur proposition du Collège de police ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

- Article 1 :** d'adhérer au marché concernant la certification des bâtiments publics proposé par la S.C.R.L. IPFBW dont le siège social est établi à 1348 Louvain-La-Neuve, avenue Jean Monnet, 2.
- Article 2 :** de marquer son accord sur la convention de coopération relative à l'organisation d'un achat groupé dans le cadre d'un marché de certification PEB des bâtiments publics proposée par le SCRL IPFBW, de la signer et de charger le service logistique de la zone de police « Ardennes brabançonnnes » de la renvoyer.
- Article 3 :** de transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

Pas de remarque, le point est approuvé à l'unanimité.

16. **Marché public de services – Contrat d'entretien des locaux et des vitres de la zone de police – Principe – Mode de passation du marché – Adhésion à la centrale des marchés – Approbation du cahier spécial des charges**

LE CONSEIL DE POLICE siégeant en séance publique,
Vu la nouvelle loi communale ;
Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fourniture et de services ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;
Vu la loi du 16 février 2017 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Considérant que le marché public conclu entre la zone de police « Ardennes brabançonnnes » et la société XLG viendra à échéance le 31 mai 2025 ;
Considérant qu'il est nécessaire que la zone de police initie un nouveau marché public relatif à l'entretien des locaux, des chaises et des vitres intérieures-extérieures de l'Hôtel de police ;
Vu le cahier spécial des charges repris en annexe de la présente ;
Considérant que le montant total du marché peut être estimé à 53.000 euros par an, qu'un marché de trois ans est envisagé, soit un montant total estimé à 159.000 euros TVAC pour 36 mois allant du 1^{er} juin 2025 au 31 mai 2028 ;
Considérant que pour l'année 2025 les crédits nécessaires sont disponibles à l'article 330/125-06 du budget ordinaire (Crédits disponibles : 101.849,00 euros)
Sur proposition du collège de police, après en avoir délibéré ;
A l'unanimité,

DECIDE :

- Article 1 :** d'approuver le principe d'initier un marché de 36 mois pour l'entretien des locaux, des chaises et des vitres intérieures-extérieures de l'Hôtel de police de la zone de police « Ardennes brabançonnnes », soit du 1^{er} juin 2025 au 31 mai 2028, pour un montant estimé à 53.000 euros TVAC par an, soit 159.000 euros TVAC pour la durée du marché.
- Article 2 :** de choisir la procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure comme mode de passation du marché, sur base de l'article 42, § 1, 1°, a) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, le montant de ce marché étant inférieur à 143.000 € HTVA.
- Article 3 :** d'approuver les documents du marché, soit le cahier spécial des charges et ses annexes.
- Article 4 :** de prévoir annuellement les crédits à l'article 330/125-06 du budget ordinaire de la zone de police « Ardennes brabançonnnes ».
- Article 5 :** de communiquer la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant Wallon.

Monsieur Luc della FAILLE demande s'il s'agit uniquement de l'hôtel de police ou si cela inclut les antennes de proximité. Monsieur Laurent BROUCKER précise que ça ne concerne que la zone de police. Pour la mise à disposition des locaux, un loyer est payé aux communes et ça concerne le nettoyage également.

Pas d'autre remarque, le point est approuvé à l'unanimité.

17. **Marché public de fournitures et de services – Services postaux – Principe – Mode de passation du marché – Adhésion à la Centrale des Marchés et adhésion à l'accord-cadre des services postaux avec EasyPost**

LE CONSEIL DE POLICE siégeant en séance publique,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment l'article 33 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47, §2, « *Un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation* » ;

Vu la loi du 16 février 2017 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant que le recours à une centrale d'achat permet à la zone de police, d'une part, de bénéficier de prix avantageux et, d'autre part, de simplifier le processus d'acquisition de services puisqu'elle ne devra pas réaliser elle-même la procédure de passation et d'attribution de marchés pour ce type de services ;

Considérant que l'asbl « Centrale des marchés » (Opdrachtencentrale – BE 0524.818.005 – sise Rue Picard 7, boîte 100 à 1000 Bruxelles) est un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2, 1°, c de la loi du 17 juin 2016 et par son statut l'ASBL est mandatée d'effectuer la mission de centrale de marchés ;

Considérant que l'adhésion est gratuite et ouverte aux zones de police ;

Considérant que les membres de l'asbl « Centrale des marchés » ne sont soumis à aucune obligation de participation ou d'achat concernant les accords-cadres ;

Considérant que l'asbl « Centrale des marchés » a conclu un accord-cadre nommé « Service postaux » portant sur la prestation de services postaux universels, comprenant à la fois des envois physiques et électroniques ainsi que des impressions externes avec le contractant EasyPost (BE 0463.006.734 - Zwijnaardsesteenweg 813, 9000 Gent) ;

Considérant que cet accord-cadre est ouvert à l'ensemble des zones de polices locales ;

Considérant que la zone de police « Ardennes brabançonnnes » souhaite adhérer à l'accord-cadre de l'asbl « Centrale des marchés » conclu avec la société EasyPost pour la prestation de services postaux universels ;

Considérant qu'actuellement, la zone de police « Ardennes brabançonnnes » fait appel à la commune de Grez-Doiceau pour l'envoi de ses courriers ; que ce service est refacturé annuellement pour un montant moyen de 12.000€ ;

Considérant que la commune de Grez-Doiceau a elle-même adhéré à la centrale de marché précitée pour utiliser les services proposés par la société EasyPost ;

Qu'à partir du mois de mars 2025, la zone de police ne pourra plus passer par la commune pour l'envoi de son courrier ;

Considérant que l'accord-cadre proposé par l'asbl « Centrale des marchés » est actif jusqu'au 23 septembre 2027 avec la possibilité de prolongation d'un an ;

Considérant que le budget estimé pour une année de service postaux au sein de la zone de police « Ardennes brabançonnnes » est de 12.000,00€ TVAC et que ce budget sera à attribuer à l'article 330/123-07 (Frais de correspondance) ; que le budget peut être estimé à un montant de 35.000 € TVAC pour la durée totale du marché, tenant compte du renouvellement possible ;

Sur proposition du collège de police, après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le principe d'adhérer à la Centrale des marchés asbl sise Rue Picard 7, box 100 à 1000 Bruxelles, n° d'entreprise BE0524.818.005;

Article 2 : sous réserve d'acceptation de notre demande d'adhésion à l'asbl « Centrale des marchés », de rejoindre l'accord-cadre relatif « service postaux » conclu avec la société savoir Postalia Belgium SRL (EasyPost) Drève Gustave Fache 1 à 7700 Mouscron, n° d'entreprise 0463.006.734 pour la durée du contrat en cours ;

Article 3 : de charger le service de la logistique d'entreprendre toutes les démarches pour adhérer à la centrale des marchés, à savoir : envoyer le formulaire de protocole d'adhésion complété et signé.

Article 4 : de charger le service de la logistique d'entreprendre toutes les démarches pour adhérer à l'accord-cadre concernant les services postaux, à savoir : compléter le formulaire en ligne et envoyer les documents nécessaires à la société Postalia Belgium SRL (EasyPost) ;

Article 4 : de prendre acte que le marché « Service postaux » peut être estimé à un montant de 12.000 € TVAC par an, soit un total 35.000,00 € TVAC pour la durée totale du contrat, reconduction éventuelle comprise.

Article 5 : de prévoir annuellement les crédits à l'article 330/123-07 du budget ordinaire de la zone de police « Ardennes brabançonnnes ».

Article 6 : de charger le Collège de police de signer pour accord le contrat qui lui serait soumis par EASYPOST.

Article 7 : de communiquer la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant Wallon.

Pas de remarque, le point est approuvé à l'unanimité.

18. **Marché public de fournitures – Remplacement de la porte d'entrée du personnel – Principe – Mode de passation du marché – Cahier spécial des charges**

LE CONSEIL DE POLICE siégeant en séance publique,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fourniture et de services ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (marché inférieur à 30.000,00 € HTVA conclu par facture acceptée) ;

Vu la loi du 16 février 2017 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant que la porte d'entrée du côté du parking du personnel doit être remplacée car elle est abimée et tordue dans le bas ; qu'elle frotte contre le pas de porte ; qu'en conséquence, la sécurité du bâtiment pourrait être amoindrie ;

Considérant qu'il importe d'initier un marché afin de pouvoir réaliser le remplacement de cette porte d'accès de l'hôtel de police ;

Vu le cahier spécial des charges repris en annexe de la présente ;

Considérant que le montant total du marché peut être estimé à 10.000,00 € TVAC ;

Considérant que les crédits nécessaires sont disponibles à l'article 330/724-60 du budget extraordinaire (Crédits disponibles : 188.000,00 euros)

Sur proposition du collège de police, après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le principe de remplacer la porte d'accès menant du parking du personnel vers l'Hôtel de police de la Zone de police « Ardennes brabançonnnes », pour un montant total estimé à 10.000 € TVAC.

Article 2 : d'appliquer la procédure relative aux marchés de faible montant comme mode de passation du marché, sur base de l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, le montant de ce marché étant inférieur à 30.000 € HTVA.

Article 3 : conformément à l'article 6, §5, de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, de rendre applicable au présent marché ses articles 1^{er} à 4, 13, 17, 18, 37, 38, 38/1, 44 à 63, 67 à 73, 78 § 1^{er}, 84 et 95.

Article 4 : d'approuver les documents du marché, soit le cahier spécial des charges et ses annexes.

Article 5 : de permettre au Collège de police, à défaut d'obtention d'offre, de relancer le marché une fois aux mêmes conditions.

Article 6 : de transmettre la présente décision à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

Monsieur Luc della FAILLE demande si, à ce prix-là, la porte a été défoncée. Monsieur Laurent BROUCKER explique que la porte souffre énormément de par son exposition au soleil et au froid donc le rail bouge. Nous avons tenté de la rendre opérationnelle mais il faut la remplacer et trouver une autre solution pour assurer ce fonctionnement. Il s'agit d'une porte de sécurité donc des contraintes y sont liées.

Monsieur Paul VANDELEENE ajoute que le bâtiment a 15 ans.

Madame Brigitte PENSIS précise que la porte d'un autre bâtiment communal doit aussi être remplacée et que cela semble être le lot des bâtiments « communaux ».

Monsieur Bruno VAN DE CASTEELE demande si le cône, présent sur la photo du cahier spécial des charges, doit aussi être remplacé. Monsieur Laurent BROUCKER précise que le cône sert à garder la porte ouverte pour mettre le matériel dans les véhicules d'intervention.

Monsieur Paul VANDELEENE demande s'il ne serait pas intéressant de prévoir que la porte puisse rester ouverte pour permettre le chargement des véhicules. Monsieur Laurent BROUCKER précise que le chargement devrait se faire par le biais du garage, qui doit être réaménagé en ce sens, et donc que la porte ne serait plus utilisée pour cela.

Pas d'autre remarque, le point est approuvé.

19. **Finances – Sortie du patrimoine – Volkswagen Jetta du service IQ – Désaffectation**

LE CONSEIL DE POLICE siégeant en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant règlement général de la comptabilité de la police locale ;

Vu la circulaire ZPZ 24 du 29 novembre 2001 relative à l'inventaire obligatoire du patrimoine mobilier au sein de la police locale ;

Vu la circulaire GPI 51 datée du 13 septembre 2006 relative au traitement de matériel de police mis hors service – Directives et recommandations, notamment le point 2.1 « Les véhicules » ;

Considérant qu'il revient au Conseil de police de proposer et de prendre toutes les dispositions utiles relatives à la gestion du patrimoine de la zone de police et à la tenue de la comptabilité ;

Considérant que la zone de police dispose d'un véhicule de marque VolksWagen, modèle Jetta, châssis n° WVVZZZ1KZ9MO759337(01), immatriculé en date du 10 février 2009, marque d'immatriculation EHH-089 ; faisant partie du patrimoine de la zone de police sous le numéro de référence 05 322 2002;

Considérant que le véhicule est passé au contrôle technique en date du 08/02/2024 et a reçu une carte verte ;

Considérant que le véhicule est à présent vétuste et présente des problèmes de batterie et de démarrage ;
Considérant que le véhicule a au compteur un total de 163.189 kilomètres ;
Considérant que, suivant l'état actuel du véhicules et suivant l'organisation du charroi de la zone de police « Ardennes brabançonnnes », il est plus opportun de les désaffecter que d'effectuer d'importants frais de réparation ;
Considérant que ce véhicule est équipé d'une sirène et de feux à leds bleus anonymes et qu'il convient de retirer ces derniers avant la mise en vente ;
Sur proposition du Collège de police ;
Après en avoir délibéré, à l'unanimité DECIDE :

- Article 1 :** d'approuver le principe de désaffecter le véhicule de marque Volkswagen, modèle Jetta, châssis n° WVWZZZ1KZ9MO759337(01), immatriculé en date du 10 février 2009, marque d'immatriculation EHH-089, faisant partie du patrimoine de la zone de police sous le numéro de référence 05 322 2002 et de le retirer du patrimoine.
- Article 2 :** d'approuver le principe de faire retirer la sirène et les feux leds anonymes avant la mise en vente du véhicule.
- Article 3 :** d'approuver le principe que la vente du véhicule précité sera confiée à la société AUCTELIA, numéro BCE 0809.950.691, sise Rue de l'Industrie 20 à 1400 Nivelles, sans qu'un prix de réserve ne soit déterminé.
- Article 4 :** de permettre au Chef de Corps de signer les documents qui seraient soumis par la société AUCTELIA pour la vente dudit véhicule.
- Article 5 :** de transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

Pas de remarque, le point est approuvé à l'unanimité.

20. Personnel – Déclaration de vacances d'emploi par le Collège de police

LE CONSEIL DE POLICE siégeant en séance publique,
Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment l'article 47 ;
Vu la loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police ;
Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, notamment la PARTIE VI, TITRE II - CHAPITRE II « L'organisation de la mobilité » ;
Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;
Vu la circulaire GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;
Vu la circulaire GPI 15bis du 25 juin 2002 concernant l'étape du cycle de mobilité succédant à la publication des emplois vacants et l'introduction des candidatures, portant des éclaircissements quant à l'application de la réglementation sur la position juridique en matière d'engagement externe de personnel CALOG dans la police intégrée, structurée à deux niveaux et en matière de glissements internes ;
Vu la note permanente n° DGS/DSJ/2009/27875/A, datée du 3 juillet 2009, de la Direction du service juridique, du contentieux et des statuts de la Police Fédérale ;
Vu la note permanente n° DGS/DSP/C-2011/22746 datée du 9 juin 2011 de la Direction de la mobilité et de la gestion du personnel de la Police Fédérale ayant pour objet la « mobilité et recrutement du personnel de la police intégrée – Procédures et conséquences statutaires » ;
Vu la délibération du Conseil de Police du 31 janvier 2002 déterminant le cadre organique de la zone de police « Ardennes brabançonnnes », dans sa dernière version modifiée par la décision du Conseil de Police du 11 juin 2020 ;
Vu la délibération du Conseil de police du 12 février 2019 décidant de déléguer au Collège de police, pour la législature en cours et jusqu'au renouvellement intégral du Conseil de police, « *la nomination et*

le recrutement des membres du personnel de la zone de police « Ardennes brabançonnnes » : du cadre administratif et logistique et du cadre opérationnel, à savoir pour le cadre moyen, le cadre de base et le cadre des agents, à l'exclusion du cadre Officier » ; vu la délibération du Conseil de police du 28 mars 2025 ayant le même objet ;

Vu les délibérations du Collège de police du 18 février 2025 décidant notamment de :

- déclarer dans le cadre du cycle de mobilité 2025-02, la vacance :
 - o d'un emploi d'Inspecteur de police, membre du cadre de base de la Direction de la Proximité, service Apostilles;
 - o d'un emploi d'Inspecteur de police, membre du cadre de base de la Direction de l'Intervention, service Circulation;
 - o d'un emploi d'Inspecteur de police, membre du cadre de base de la Direction de l'Intervention, service Intervention.
- de fixer les modalités de sélection comme suit :
 - o L'organisation de tests écrits et/ou pratiques destinés à vérifier les connaissances des candidats ;
 - o Avis et interview par une Commission de sélection.
- de confier au Chef de corps, pour ce recrutement, la détermination de la composition de la Commission de sélection locale ainsi que la désignation du secrétaire de cette Commission de sélection locale parmi les membres du personnel de la zone de police, en tenant compte du type d'emploi ouvert.
- de prévoir, en cas de mobilité infructueuse, la publication de cet emploi dans les cycles de mobilité suivants, aux mêmes conditions, jusqu'à ce qu'il puisse être attribué.

Vu le planning des mobilités établi pour l'année 2025 par la Direction du Personnel – Service Gestion des Carrières - de la Police Fédérale fixant la date d'envoi des fiches jusqu'au 14 mars 2025 pour le cycle de mobilité 2025-02 ; qu'il importait que le Collège de police puisse acter l'ouverture des emplois le temps que le Conseil de police puisse se réunir ; qu'à défaut, la zone aurait perdu un cycle de mobilité ce qui aurait engendré des retards en terme de publication des emplois et des recrutements qui en découleraient ;

Considérant toutefois que la publication du cycle de mobilité 2025-02 est prévue en date du 4 avril 2025 ;

Considérant dès lors que le Conseil de police de ce jour peut déclarer, dans les délais, la vacance de ces emplois avant leur publication ;

Considérant que l'ouverture et le financement de cet emploi ont bien été prévus dans le budget approuvé de 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures qui s'imposent afin d'assurer le bon fonctionnement des services de police de la zone de police « Ardennes brabançonnnes » ;

Sur proposition du Collège de police ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

Article 1 : de déclarer dans le cadre du cycle de mobilité 2025-02, la vacance des emplois suivants :

- o un emploi d'Inspecteur de police, membre du cadre de base de la Direction de la Proximité, service Apostilles;
- o un emploi d'Inspecteur de police, membre du cadre de base de la Direction de l'Intervention, service Circulation;
- o un emploi d'Inspecteur de police, membre du cadre de base de la Direction de l'Intervention, service Intervention.

Article 2 : de fixer les modalités de sélection comme suit :

- o L'organisation de tests écrits et/ou pratiques destinés à vérifier les connaissances des candidats ;
- o Avis et interview par une Commission de sélection.

Article 3 : de confier au Chef de corps, pour ce recrutement, la détermination de la composition de la Commission de sélection locale ainsi que la désignation du secrétaire de cette Commission de sélection locale parmi les membres du personnel de la zone de police, en tenant compte du type d'emploi ouvert.

Article 4 : de communiquer cette décision à la Direction du Personnel de la Police Fédérale pour exécution de la procédure de recrutement.

Article 5 : de prévoir, en cas de mobilité infructueuse, la publication de cet emploi dans les cycles de mobilité suivants, aux mêmes conditions, jusqu'à ce qu'il puisse être attribué.

Article 6 : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

Sur invitation du Président du Conseil de police, Monsieur Laurent BROUCKER explique la procédure de renouvellement du personnel. Anciennement, on recrutait du personnel uniquement via les procédures de mobilité. On ouvrait des places en interne et les membres du personnel qui faisaient déjà partie de la police intégrée pouvaient postuler à ces emplois-là. En 2022/2023, la réglementation a changé, on a créé un système dits de « lauréats ». Le candidat policier passe un nombre de tests à la Police Fédérale, s'il les réussit, il devient lauréat et doit alors postuler dans une unité ou une zone de police. La charge de recrutement glisse de la Police Fédérale vers la Police Locale. On doit recruter des collaborateurs qui n'ont aucune formation policière. Après avoir été recrutés, ils peuvent aller suivre leur formation dans l'académie de leur choix, au moment de leur choix. Le système nous dérange fortement. L'effort de recrutement représente une semaine et demi de travail à temps plein. Nous sommes face à des personnes qui n'ont pas de vue sur le travail policier. On essaye de recruter un profil policier sans savoir comment va évoluer le candidat. C'est le seul moyen pour recruter des collaborateurs pour les fonctionnalités de base. Nous avons des difficultés à recruter du personnel de par la proximité de Bruxelles (avec les primes, les membres du personnel perdraient plusieurs centaines d'euros par mois s'ils venaient travailler au sein de notre zone). Pour pouvoir recruter un lauréat, il faut d'abord ouvrir la place en interne en mobilité. S'il n'y a pas de candidat, on peut alors ouvrir la place aux lauréats. On perd du temps avant de pouvoir remplacer un collaborateur qui part de la zone. Lors du conseil de police précédent, on avait approuvé le système de prévoir deux emplois par an pour une procédure lauréats, ce qui correspond à ceux qui quittent volontairement la zone.

Monsieur Emmanuel FERRIERE demande si à la fin de la formation, le candidat revient dans la zone de police. Monsieur Laurent BROUCKER le confirme, ils doivent rester dans la zone de police pendant 5 ans mais ils peuvent demander une dérogation après 3 ans. Généralement, cette dérogation est accordée.

Madame Brigitte PENSIS demande s'ils quittent notre zone de police pour aller travailler à Bruxelles. Monsieur Laurent BROUCKER précise que c'est généralement l'inverse, les membres du personnel de Bruxelles perdent de l'argent s'ils viennent travailler dans notre zone de police. À Bruxelles : il y a la prime Bruxelles-capitale, la prime bilinguisme intégrale, les heures supplémentaires qui sont payées et des shifts de 12h ce qui représente moins de déplacements pour les membres du personnel. La procédure lauréats est le seul moyen de contrer ce système-là.

Monsieur Luc della FAILLE demande s'il est possible de planifier les délais. Monsieur Laurent BROUCKER précise qu'on tient compte des dates de début de formation dans les académies de police pour planifier la procédure. Nous avons actuellement deux candidats à Bruxelles et un à Liège. On n'a cependant aucune garantie qu'ils réussissent leur formation. Soit-ils doivent recommencer un cycle soit ils ratent l'intégralité de la formation et ils doivent recommencer tout le processus. Pour l'instant, on ne paye pas leur formation. L'ancien système communal était similaire : la commune recrutait le membre du personnel et payait la formation. Monsieur David FRITS demande si on ne peut pas en engager plus. Monsieur Laurent BROUCKER est demandeur mais explique que dès la fin de la formation, ils sont payés par la zone donc il faut pouvoir suivre au niveau budgétaire.

Monsieur Paul VANDELEENE explique que ce sera une question d'avenir de savoir ce que les communes sont prêtes à investir dans la police pour assurer la sécurité des citoyens. Pour Grez-Doiceau, en 2019, la dotation était d'1.500.000€, en 2025, on est à 2.222.000€. Comment allons-nous faire, tenant compte de la diminution des subsides fédéraux ? Comment allons-nous pouvoir défendre cette situation auprès des concitoyens. On est à 153€ par habitant, c'est beaucoup et peu en même temps. Il y a des augmentations pour les communes, en terme d'avenir, il y a une vraie réflexion à avoir. Selon Monsieur Laurent BROUCKER, il y a une stratégie à développer. Quand il a vu la déclaration du gouvernement par rapport à la police, on parle de prime de quartier pour rendre le travail attractif. Qui va payer cette prime ? Ce n'est pas décidé. On parle d'une prime pour les zones de police limitrophes à Bruxelles. On ne sait pas si notre zone de police sera reprise dans cette catégorie ni qui va la payer.

On parle d'une rémunération fonctionnelle au sein des services de police, on ignore qui va la payer. Il y a eu des négociations à propos de la revalorisation des salaires mais, à nouveau, qui va payer ? On peut vouloir un bon service de police, mais il faut avoir les moyens pour ce faire. Sur notre arrondissement, on n'a pas de CPVS. Le SPF santé n'a pas développé de marché pour le Brabant wallon mais est contraint de démarrer cette approche des agressions sexuelles, on a donc créé le PAVAS sur l'arrondissement avec les hôpitaux. Il faut pour cela recruter des inspecteurs mœurs qui ont suivi une formation de 2 semaines. Ces inspecteurs doivent assurer des gardes. Dans notre zone de police, il y a 5 personnes formées, 1 du service local de recherche (SLR) et 4 de l'intervention. Pour les membres du personnel de l'intervention, pour respecter les règles statutaires, on ne peut pas les mettre en intervention ni la veille ni le lendemain de leur garde. En matière de conflit intrafamilial, il y a des formulaires à remplir. Le système est excellent mais concrètement, cela bloque le personnel 2h supplémentaires pour compléter des documents, ce qui diminue à nouveau la présence policière sur le terrain. Le ministère de la justice pousse pour une digitalisation de ses procès-verbaux. Avant, on envoyait les procès-verbaux avec les annexes vers le parquet qui les scannait pour pouvoir les digitaliser. Dans la nouvelle procédure, tout le travail de scan est reporté sur les zones de police. Par procès-verbal pour la zone de police de Nivelles-Genappe, cela représente 5 à 8 minutes de travail supplémentaire. Notre zone de police sort 7.000 à 8.000 procès-verbaux. On perd de la capacité de travail opérationnel pour du travail de bureau. Madame Anne HERNALSTEENS précise que ce phénomène concerne tous les départements, elle est vétérinaire.

Monsieur Paul VANDELEENE dit qu'il faudra donc se positionner sur cette question.

Monsieur David FRITS dit que si on n'a pas le choix, il faut prendre les devants et ne pas arriver devant le fait accompli. Monsieur Laurent BROUCKER confirme que ça se prépare.

Pas d'autre remarque, le point est approuvé à l'unanimité.

21. **Personnel – Mobilité 2025-02 et nouvelle procédure de recrutement externe pour les Inspecteurs de police « Lauréats » – Déclaration de vacance d'emplois**

LE CONSEIL DE POLICE siégeant en séance publique,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu la loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, notamment la PARTIE IV – Chapitre I ;

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police en ce qui concerne la sélection et le recrutement des membres du personnel des services de police ;

Vu la circulaire GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu la note permanente n° DGS/DSJ/2009/27875/A, datée du 3 juillet 2009, de la Direction du service juridique, du contentieux et des statuts de la Police Fédérale ;

Vu la note permanente n° DGS/DSP/C-2011/22746 datée du 9 juin 2011 de la Direction de la mobilité et de la gestion du personnel de la Police Fédérale ayant pour objet la « mobilité et recrutement du personnel de la police intégrée – Procédures et conséquences statutaires » ;

Vu la délibération du Conseil de police du 31 janvier 2002 déterminant le cadre organique de la zone de police « Ardennes brabançonnaises », dans sa dernière version modifiée par la décision du Conseil de Police du 11 juin 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de police du 26 septembre 2024 décidant de confier au Chef de corps :

- la détermination de la composition de la Commission de sélection locale pour le recrutement externe d'Inspecteurs de police parmi les membres du personnel de la zone de police, en tenant compte du type d'emploi ouvert et en s'assurant de la représentativité des différentes directions ;
- la désignation du secrétaire de la Commission de sélection des entretiens parmi les membres du personnel de la zone de police ;

Vu la délibération du Conseil de police du 28 mars 2025 décidant de déléguer au Collège de police, pour la législature en cours et jusqu'au renouvellement intégral du Conseil de police, la nomination et le recrutement des membres du personnel de la zone de police « Ardennes brabançonnaises » : du cadre administratif et logistique et du cadre opérationnel, à savoir pour le cadre moyen, le cadre de base et le cadre des agents, à l'exclusion du cadre Officier ;

Vu la délibération du Conseil de police du 28 mars 2025 par laquelle il a été décidé « de déclarer systématiquement vacants les emplois laissés libres par les membres du personnel qui quittent la zone de police ou changent de fonction à la suite d'une réaffectation, pour tous les cadres et niveaux à l'exception des membres du cadre officier et de niveau A, et ce, jusqu'au renouvellement du Conseil de Police lors des prochaines élections. » ;

Considérant qu'une procédure de recrutement externe pour les Inspecteurs de police est en place depuis le 14 septembre 2021 ; que celle-ci permet à des candidats externes pour la fonction d'Inspecteur de police, ayant réussi les premières épreuves de sélection organisées par la Police Fédérale et donc appelés « lauréats », de pouvoir postuler au sein d'une ou plusieurs zones/unités de police de leur choix en vue d'être désignés pour un emploi d'Inspecteur de police afin d'intégrer une académie de police pour y suivre une formation de base d'une durée de 12 mois dont le coût est, pour le moment, supporté par la Police Fédérale ; le lauréat ne rejoindra la zone de police « Ardennes brabançonnaises » qu'à l'issue de sa formation, pour autant qu'il l'ait réussie ;

Considérant que pour pouvoir publier la vacance d'un emploi via le recrutement externe, celui-ci doit d'abord avoir été publié dans un cycle de mobilité déclaré infructueux ;

Considérant dès lors qu'il convient de déclarer dans le cadre du cycle de mobilité 2025-02, la vacance de deux emplois d'Inspecteur de police, membre du cadre de base de la Direction de l'Intervention - service Intervention ;

Considérant qu'il convient de prévoir, en cas de mobilité infructueuse la vacance de ces emplois via le nouveau système de recrutement externe ;

Considérant que deux emplois d'Inspecteur de police, membre du cadre de base de la Direction de l'Intervention - service Intervention ont également été déclarés vacants respectivement par une délibération du Conseil de police du 16 février 2023 et du 28 mars 2025 ; que l'un d'entre eux a été publié dans l'erratum du cycle de mobilité 2025-01 et que le second sera publié dans le cadre du cycle de mobilité 2025-02 ;

Considérant que si l'un de ces deux emplois n'était pas pourvu en mobilité, il conviendrait alors de le rendre également vacant dans le cadre de la procédure de recrutement externe pour les Inspecteurs de police ; que si aucun des deux emplois n'était pourvu, il conviendrait de publier le second emploi dans le cadre de la mobilité subséquente car le système de mobilité permet au candidat d'intégrer la zone de police plus rapidement que pour un lauréat qui doit encore entrer en formation ;

Vu le planning des mobilités établi pour l'année 2025 par la Direction du Personnel – Service Gestion des Carrières – de la Police ;

Vu la mise en place de la procédure de recrutement externe pour les Inspecteurs de police ;

Considérant que le Conseil de police de ce jour peut déclarer, dans les délais, la vacance de ces emplois via la mobilité et, en cas de mobilité infructueuse, via le recrutement externe ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures qui s'imposent afin d'assurer le bon fonctionnement des services de police de la zone de police « Ardennes brabançonnaises » ;

Sur proposition du Collège de police ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

Article 1 : de déclarer dans le cadre du cycle de mobilité 2025-02 la vacance de deux emplois d'Inspecteur de police membre du cadre de base de la Direction de l'Intervention - service Intervention.

Article 2 : pour la mobilité, de fixer les modalités de sélection comme suit :

- L'organisation de tests écrits et/ou pratiques destinés à vérifier les connaissances des candidats ;
 - La tenue d'une interview par le Chef de corps avec chaque candidat.
- Article 3 :** de prévoir, en cas de mobilité infructueuse, la vacance de ces deux emplois via le nouveau système de recrutement externe.
- Article 4 :** pour le recrutement externe, de fixer les modalités de sélection comme suit :
- La tenue d'une interview (entretien de sollicitation) par le Chef de corps avec chaque candidat.
- Article 5 :** de prendre acte que deux autres emplois d'Inspecteur de police membre du cadre de base de la Direction de l'Intervention - service Intervention ont également été déclarés vacants respectivement par une délibération du Conseil de police du 16 février 2023 et du 28 mars 2025; que l'un d'entre eux a été publié dans l'erratum du cycle de mobilité 2025-01 et que le second sera publié dans le cadre du cycle de mobilité 2025-02.
- Article 6 :** de prévoir, si l'un de ces deux emplois n'était pas pourvu en mobilité, sa vacance dans le cadre de la procédure de recrutement externe pour les Inspecteurs de police.
- Article 7 :** de confier au Chef de corps la détermination de la composition de la Commission de sélection locale ainsi que la désignation du secrétaire de cette Commission de sélection locale parmi les membres du personnel de la zone de police, en tenant compte du type d'emploi ouvert, en application de la délibération du Conseil de police du 26 novembre 2024.
- Article 8 :** de prendre acte que les crédits nécessaires sont prévus dans le budget 2025 de la zone de police « Ardennes brabançonnnes ».
- Article 9 :** de communiquer cette décision à la Direction du Personnel de la Police Fédérale pour exécution de la procédure de recrutement.
- Article 10 :** de transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

Pas de remarque, le point est approuvé à l'unanimité.

22. **Personnel – Membre du cadre administratif et logistique de la zone de police « Ardennes brabançonnnes » – Service logistique – Niveau C – CDD**

LE CONSEIL DE POLICE siégeant à huis clos,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle et obligation des actes administratifs ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu la loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police, dénommée ci-après la « loi Exodus » ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique des membres du personnel des services de police ;

Vu la circulaire ministérielle GPI 15bis du 25 juin 2002 concernant l'étape du cycle de mobilité succédant à la publication des emplois vacants et l'introduction des candidatures, portant des éclaircissements quant à l'application de la réglementation sur la position juridique en matière d'engagement externe de personnel CALog dans la police intégrée, structurée à deux niveaux, et en matière de glissements internes, en particulier l'article 2.2.3. ;

Vu la note permanente DGS/DSJ/2009/27875/A du 03/07/2009 relative aux modifications de la procédure de recrutement par accession à un cadre supérieur selon laquelle pour les engagements contractuels (emplois financés par des ressources temporaires ou variables, emplois pour des missions spécifiques ou temporaires, emplois du personnel d'entretien, emplois du personnel des mess, restaurants et cantines), la procédure de recrutement prévue par le PJPol ne s'applique pas, pour ces emplois, chaque service de police peut toujours engager de manière autonome ;

Considérant que depuis plusieurs mois, le service Logistique de la zone de police « Ardennes brabançonnnes » fonctionne à effectif réduit en raison d'un certain turnover (plusieurs arrivées et départs)

et de l'absence d'un membre du personnel malade pour une longue période ; que cela a entraîné une accumulation et des retards dans la gestion des dossiers logistiques ;

Considérant que le service Logistique de la zone de police « Ardennes brabançonnnes » supporte actuellement une charge de travail conséquente de telle sorte qu'il n'est plus possible pour les membres du personnel présents de mener à bien les missions qui leur sont dévolues en temps utile et, le cas échéant, de pouvoir résorber le retard accumulé dans la gestion de certains dossiers;

Considérant que cela pourrait entraîner des difficultés concernant le fonctionnement des services de la zone de police ;

Considérant qu'il n'est pas possible de répartir cette charge de travail sur d'autres membres du personnel de la zone de police car la zone ne bénéficie pas de capacité de réserve et travaille à flux tendu ;

Considérant dès lors que pour le bon fonctionnement des services de la zone de police « Ardennes brabançonnnes », il importe de procéder au recrutement externe (hors cadre), à temps plein (38h/semaine), d'un membre du personnel, CALog niveau C pour la Direction du Personnel et de la Logistique, service Logistique, sous contrat à durée déterminée de douze (12) mois, éventuellement renouvelable pour une période maximum de six (6) mois ;

Considérant que la loi Exodus permet à la zone de police de conclure un contrat de remplacement ;

Considérant que, pour ce recrutement, la zone de police est libre de réaliser de manière autonome sa propre procédure;

Considérant que la publication de l'offre d'emploi sera dès lors effectuée via différents canaux tels que le site www.jobpol.be, le Forem, les réseaux sociaux, le site internet de la zone de police, les sites internet des communes, etc. ;

Considérant que la zone de police souhaite faire appel aux services de la Direction du recrutement et de la sélection de la Police Fédérale uniquement pour la publication de l'emploi sur le site Jobpol ;

Vu le projet de contrat de travail à durée déterminée tel que repris en annexe de la présente délibération ;

Considérant que les crédits nécessaires à cet engagement sont prévus dans le budget 2025 de la zone de police « Ardennes brabançonnnes » ; qu'ils seront à prévoir au budget 2026 ;

Sur proposition du Collège de police ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité DECIDE :

Article 1 : de prendre acte des difficultés rencontrées par le service Logistique de la zone de police « Ardennes brabançonnnes » depuis plusieurs mois et des conséquences que cela occasionne sur le fonctionnement des services de la zone de police.

Article 2 : d'approuver et autoriser le recrutement externe (hors cadre), à temps plein (38h/semaine), d'un membre du personnel, CALog niveau C pour la Direction du Personnel et de la Logistique, service Logistique, sous contrat à durée déterminée de douze (12) mois, éventuellement renouvelable pour une période maximum de six (6) mois.

Article 3 : de prendre acte que l'échelle de traitement octroyée pour cet emploi à temps plein est la CC1.

Article 4 : de prendre acte que la zone de police peut procéder à ce recrutement de manière autonome et que la publication de l'offre d'emploi sera dès lors effectuée via différents canaux tels que le Forem, les réseaux sociaux, le site internet de la zone de police, les sites internet des communes, le site www.jobpol.be, etc.

Article 5 : de limiter le nombre de candidats aux trente premières candidatures reçues et la durée de publication de cet emploi à deux semaines.

Article 6 : de fixer les modalités de sélection comme suit :

- Une première épreuve écrite éliminatoire : épreuve destinée à vérifier les connaissances des candidats dans les matières inhérentes à la fonction au terme de laquelle sera organisé un classement sur base des résultats obtenus ;
- Sur base de ce classement, seuls les sept premiers candidats seront retenus et invités à la seconde épreuve qui sera la tenue d'une interview par le Chef de corps.

Article 7 : de prendre acte que les crédits nécessaires à cet engagement sont prévus dans le budget 2025 de la zone de police « Ardennes brabançonnnes » et devront être prévus au budget 2026.

Article 8 : en l'absence de candidature, de publier, autant de fois que nécessaire, l'emploi via les canaux repris à l'article 4.

Article 9 : de transmettre la présente décision à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

Monsieur Laurent BROUCKER explique qu'il s'agit d'une proposition pour recruter un CALOG niveau C en CDD à temps plein hors cadre de la zone de police. C'est notamment dû à une situation de manque de personnel dans le service logistique. La charge de travail est présente. On l'avait prévu au niveau du budget pour renforcer le département IQ mais il est plus urgent de passer par un CDD en recrutement externe pour renforcer le service logistique qui gère les marchés publics.

Madame Carole GHIOT demande s'il s'agit d'un membre du personnel civil. Monsieur Laurent BROUCKER le confirme.

Pas de remarque, le point est approuvé à l'unanimité.

Divers

Monsieur Paul VANDELEENE revient à la question de Madame Anne HERNALSTEENS par rapport aux documents. Monsieur Paul VANDELEENE demande qui aurait besoin des documents papiers : Monsieur Davis FRITS, Monsieur Jean-Pierre BEAUMONT et Madame Anne HERNALSTEENS se manifestent. Monsieur Laurent BROUCKER propose que les enveloppes soient disponibles à l'accueil pour limiter la charge de travail que cela représente pour la zone de police. Cela convient à Madame Anne HERNALSTEENS et Monsieur David FRITS qui viendront chercher les documents dès l'envoi de la convocation par courriel. Dans la mesure où Monsieur Jean-Pierre BEAUMONT ne dispose pas d'adresse email, il recevra les documents par courrier.


Monsieur Paul VANDELEENE demande s'il y a d'autres questions ou demandes, ce qui n'est pas le cas. Les membres sont remerciés de leur présence.

Monsieur Paul VANDELEENE précise que les dates du conseil de police seront transmises par courriel par la secrétaire de zone. Il ajoute que les portes ouvertes de la zone de police sont prévues le 18 mai prochain.

Le Président lève la séance à 19h37

Fait et clos en la séance date que dessus.

La secrétaire de zone,



Sarah TAMINIAU

Le Président



Paul VANDELEENE